

DECISION DCC 22 - 202

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 19 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0778/183/REC-22, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°018/S-Crim/2022 du 05 mai 2022 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Agénor SIMON, dans l'affaire ministère public contre Lazare Dotou METOHOUE et autres, poursuivis pour viol sur mineure de moins de treize (13) ans ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'audience publique du tribunal pour enfant statuant en matière criminelle séant à Cotonou en date du 05 mai 2022, Maître Agénor SIMON, conseil de monsieur Lazare Dotou METOHOUE, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité pour inconstitutionnalité des articles 2 et 7 de la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du

ms

sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin ;

Considérant qu'à l'audience plénière du jeudi 10 juin 2022 de la Cour constitutionnelle, Maître Nicolin ASSOGBA, substituant Maître Agénor SIMON, au soutien de l'exception, développe que les dispositions ci-dessus incriminées donnent compétence à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour réprimer des infractions commises à raison du sexe sans distinction de l'âge de la personne poursuivie, alors même que divers textes de lois qui garantissent la protection de l'enfant, lui accordent un privilège de juridiction, notamment le tribunal pour enfant ; qu'il développe que l'article 553 nouveau du code pénal modifié par cette même loi expose le mineur à de lourdes peines ; qu'il soutient que ces dispositions sont contraires à la Constitution en ce qu'elles violent les droits fondamentaux de l'enfant ;

Vu les articles 124 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Agénor SIMON dans les huit (08) jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 19 mai 2022 alors qu'elle a été soulevée le 05 mai 2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel :

75

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 21-319 du 10 décembre 2021, déclaré conforme à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin ; que le fait que le législateur confère, *ratione persone*, compétence à une juridiction spéciale, à connaître des infractions commises par les mineurs n'a pas, *de jure*, pour effet d'abstraire celle-ci du recours à la loi applicable à ces mineurs ; qu'en l'absence d'une violation caractérisé que l'application de la loi querellée aurait élevée à la connaissance de la haute Juridiction, il y a lieu de dire que la requête est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Agénor SIMON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Maître Agénor SIMON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-président

W

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-